



ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2024-056

Portant réglementation du stationnement et de la circulation au Plateau des Glières, sur le territoire de la commune de Glières-Val-de-borne, à l'occasion du Critérium du Dauphiné 2024 - 8^{ème} étape : Thônes - Plateau des Glières - le dimanche 09 juin 2024.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 130-10, R. 131-13, R.411.8 et R.411.25 à R.411.28, et R.417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la demande formulée par les organisateurs de la course,

Considérant qu'à l'occasion de la 8^{ème} étape du critérium de Dauphiné Thônes - Plateau des Glières, il convient de prendre toute mesure de sécurité pour assurer le bon déroulement de l'épreuve cycliste lors de l'arrivée de la course au Plateau des Glières, le dimanche 09 juin 2024,

Considérant que, compte tenu du lieu de l'arrivée finale du Critérium de Dauphiné 2024, il y a nécessité de mettre en place des mesures adaptées pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course et des concurrents,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures générales

Le dimanche 09 juin 2024, l'arrivée du Critérium du Dauphiné 2024 aura lieu au Plateau des Glières,

Article 2 : Stationnement - Circulation

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'arrivée finale de cette course cycliste 2024, de réglementer le stationnement et la circulation, sur le territoire de la commune, comme suit :

2.1 / Le stationnement :

Le stationnement, entre le parking de la Jode et le parking de la Mémoire du Maquis, est strictement interdit au Plateau des Glières, territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne, le samedi 08 juin 2024 et le dimanche 09 juin 2024, selon les conditions suivantes :

- Le samedi 08 juin de 20H00 au dimanche 09 juin à 18H00 pour les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement,
- Le dimanche 09 juin de 00H00 à 18H00 pour les véhicules légers.

Le non-respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

2.2/ La circulation :

La circulation de tous les véhicules à moteur sera strictement interdite entre le parking de la Jode et le parking de la Mémoire du Maquis, le dimanche 09 juin de 07H00 à 18H00.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux véhicules autorisés tels que dûment identifiés de l'organisation, des forces de gendarmerie, de secours, de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département à caractère opérationnel, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement, quand la situation le permet.

Article 3 : Signalisation

L'ensemble de la signalisation de course est à la charge de l'organisateur et sous sa responsabilité, ainsi que de son repli en fin de course.

Des panneaux d'information à destination des usagers de la route et des riverains sont mis en place par l'organisateur.

Article 4 : Lois et règlements

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune et sur tout support de communication de la commune.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Capitaine de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville et Monsieur le chef de la Police Intercommunale de Bonneville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Syndicat Mixte des Glières (amelie.romac@hautsavoie.fr)
- CERD St Pierre en Faucigny
- Service voirie CCFG,
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le Chef de Poste de la police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 28 mai 2024.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

